Le Sud-Ouest
Montréal

RÈGLEMENT RCA26 220XX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (R.R.V.M., chapitre C-4.1) PRÉVOYANT UN AJUSTEMENT AUX LIMITES DE CHARGE DES PONTS SUR DIFFÉRENTS TRONÇONS

Vu les articles 105, 130 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 2 du Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissements (08-055);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du XXXXX;

Attendu qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du XXXXX;

À sa séance ordinaire du XXXXX, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 11 du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard de l'arrondissement du Sud-Ouest (R.R.V.M., chapitre C-4.1) est remplacé par le suivant :

« **11.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier, sauf s'il conduit un véhicule d'urgence, de circuler sur les ponts suivants lorsque la masse totale en charge du véhicule excède le maximum établi par le propriétaire du pont, tel qu'indiqué ci-après :

1° le pont situé dans le prolongement de la rue Charlevoix, au-dessus du canal de Lachine :

a) un véhicule routier d'une seule unité : 22 tonnes;

b) un ensemble de deux véhicules routiers : 34 tonnes;

c) un ensemble de trois véhicules routiers : 44 tonnes.

2° le pont situé dans le prolongement de la rue des Seigneurs, au-dessus du canal de Lachine :

a) un véhicule routier d'une seule unité : 26 tonnes;

b) un ensemble de deux véhicules routiers : 36 tonnes;

c) un ensemble de trois véhicules routiers : 48 tonnes. »

_____

Dossier XXXXX

_____ _____

Mairesse d'arrondissement Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication :
Entrée en vigueur :

PROJET